



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

Châlons en Champagne,

3D/3B/CA
**Installations Classées
n° 2008 A 116 IC**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
pour la société BIGARD à MAROLLES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- la demande présentée le 4 juillet 2006 par la société BIGARD, dont le siège social est situé à QUIMPERLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de préparation de produits d'origine animale d'une capacité maximale de 60 tonnes sur le territoire de la commune de MAROLLES,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 29 décembre 2006 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 4 avril 2007 au 3 mai 2007 inclus,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux de la commune de MAROLLES et de la communauté de communes de VITRY LE FRANÇOIS,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- l'avis en date du 1^{er} août 2007 du CHSCT de BIGARD,
- le rapport et les propositions en date du 23 mai 2008 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable en date du 12 juin 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 25 juin 2008 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 7 juillet 2008,

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les installations sont situées dans une zone industrielle,
- que les installations sont raccordées au réseau d'assainissement de la communauté de communes de VITRY LE FRANÇOIS,
- que les dispositions imposées au demandeur permettent de prévenir les dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de M. le directeur départemental des services vétérinaires de la Marne,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIGARD dont le siège social est situé à QUIMPERLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS, rue Bois Guillaume, parcelle n° 39 de la section AC, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2221	1	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, (...) à l'exception des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie	Préparation de produits carnés	Quantité de produits entrant	>10 t/j	60 t/j
2920	1-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	Installation comprimant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	>300 kW	385 kW
1136	B-c	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l') :	Emploi de l'ammoniac	quantité totale	> 150 kg et < 1,5 t	1, 228 t
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	Compression	kW	>50 et ≤500	110 kW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) de type circuit primaire fermé (tours aéroréfrigérantes ou TAR)	Installation de refroidissement	circuit primaire fermé	-	2 TAR
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage de l')	Emploi	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥2 t et < 200 t	10 t
1510	2	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules et le leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de matières combustibles	volume	≥5 000 m ³	2 720 m ³
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430	Stockage	Capacité équivalente	> 10 m ³	6,1 m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4	Combustion	Puissance thermique maximale	>2 MW	1,534 MW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50 kW	1,228kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.5 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement. L'exploitant prend notamment les mesures suivantes :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. le retrait des ouvrages de stockage ou leur mise hors service pour les ouvrages enterrés par remplissage avec un matériau solide inerte ;
3. des interdictions et limitation d'accès au site ;
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - ARRETES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/02/1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac
13/12/2004	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les références ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

ARTICLE 10 - REGLES D'IMPLANTATION

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les nouveaux bâtiments sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 11 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 12 - INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 13 - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

ARTICLE 14 - ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 15 - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES- MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 17 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 18 - CUVETTES DE RETENTION

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 19 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 21 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 22 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Un agent de sécurité contrôle les entrées et sorties des personnes, des véhicules la nuit et le week-end.
Le site est protégé contre les intrusions par une clôture grillagée et par la surveillance, de l'agent de sécurité la nuit et le week-end.

ARTICLE 23 - CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 24 - PRODUITS

24.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.2 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

24.3 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 25 - PROPRETE

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le nettoyage est précédé par un pré-nettoyage des ateliers par ramassage des morceaux et passage d'une raclette.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 26 - SUIVI DE LA CONSOMMATION EN ENERGIES

Un suivi des consommations des différentes énergies (gaz, électricité, fuel, ...) est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers, au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 29 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes* des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets le cas échéant.

ARTICLE 30 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 31 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Document	Rythme de transmission
Déclaration des émissions polluantes prévue à l'article 29	Annuel
Rapport de contrôle des mesures figurant à l'article 53 (tours aéroréfrigérantes)	Annuel
Rapport de contrôle des mesures figurant à l'article 64 (eaux usées)	Annuel

TITRE 4 RISQUES GENERAUX

ARTICLE 32 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 33 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera le rapport et une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 34 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 35 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 36 - GENERALITES SUR LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il précise notamment l'emplacement des extincteurs, des arrêts d'urgence des installations techniques, des poteaux incendie et des sorties de secours. Ce plan est tenu à la disposition du service d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Deux masques à cartouche ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques et deux combinaisons avec appareil de respiration individuelle (ARI) sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 38 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au minimum: deux poteaux incendie normalisés, de diamètre 100 mm, offrant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 120 m³/h et implantés de telle sorte qu'ils ne soient pas dans les zones d'effets des flux thermiques ; la distance maximale entre l'entrée du bâtiment et le premier poteau incendie doit être de 100 mètres ; la distance maximale entre les différents poteaux d'incendie doit être de 150 mètres ;

- des extincteurs mobiles en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; un robinet d'incendie armé dans le local de stockage des cartons ;
- sur l'ensemble du site, d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) associé à une réserve d'eau constituée au minimum de 610 m³.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eau naturels (étangs, cours d'eau, puits, etc.) ou de réserves artificielles (citernes, bassins, etc.), d'une capacité de unitaire de 120 m³ (par appareil manquant) et conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 mètres de longueur et 3 mètres de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tout temps, accessibles à tout moment et signalés par des pancartes inaltérables et visibles.

Les canalisations constituant le réseau de sprinklage sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau de sprinklage. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau de sprinklage.

TITRE 5 RISQUES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 39 - GENERALITES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 s'appliquent, et notamment les dispositions qui suivent.

L'installation de réfrigération est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

L'ammoniac est présent uniquement en salle des machines.

La salle des machines n'est pas encombrée.

Aucune matière combustible n'est stockée dans la salle des machines.

ARTICLE 40 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 41 - LOCAUX

La ventilation de la salle des machines est assurée par deux extracteurs en toiture de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

La salle des machines est munie de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 42 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

ARTICLE 43 - PRODUITS

Les réservoirs d'ammoniac doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 44 - SIGNALISATION DES VANNES

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 45 - PROTECTION INDIVIDUELLE

En plus des équipements décrits à l'article 37, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des gants en nombre suffisant, appropriés au risque et au milieu ambiant (corrosion, froid ...)
- des vêtements adaptés aux risques présentés par l'ammoniac conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection est suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels sont entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 46 - CONDUITE, CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

46.1 CONSIGNES ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles.

46.2 REGISTRE DE CONSOMMATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

46.3 ETAT DES CANALISATIONS

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

ARTICLE 47 - INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 42 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents

ARTICLE 48 - PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES A L'ARTICLE 42

Dans les parties de l'installation visées à l'article 42, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 49 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 42 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- l'obligation du « permis de travail » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 42;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 50 - SYSTEME DE DETECTION

Deux détecteurs d'ammoniac, de type explosimétrique sont installés dans la salle des machines. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les deux détecteurs sont au plus égaux à 2 000 ppm et 4 000 ppm et présentent les caractéristiques suivantes :

- le franchissement du premier seuil - 2 000 ppm- entraîne le déclenchement d'un extracteur dans la salle des machines, de la sirène de l'atelier de maintenance, d'un appel de la société spécialisée en télésurveillance, d'un message d'alerte sur l'armoire de détection et d'une alarme sur la centrale de détection ;
- le franchissement du deuxième seuil- 4 000 ppm- entraîne, en plus des dispositions précédentes, une alarme audible - avec déclenchement automatique- en tous points de l'établissement, la coupure des armoires électriques, la coupure de l'éclairage (à l'exception de l'éclairage de sécurité), l'arrêt de l'installation de réfrigération et un déclenchement de l'évacuation du personnel.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

En cas de défaut de fonctionnement des extracteurs, un dispositif d'alerte se met en route, et il existe un bouton de commande manuelle situé à l'extérieur de la salle des machines.

Les extracteurs sont testés une fois par an et les compte-rendus de ces tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 51 - CAPACITE D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Il existe une seule capacité accumulatrice (réservoir basse pression).

Ce réservoir possède un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Il est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, d'au moins de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

TITRE 6 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 52 - DESCRIPTIONS DES EQUIPEMENTS

L'exploitation est équipée de deux tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire fermé.

ARTICLE 53 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2921, et notamment les suivantes :

- ✓ une personne est nommément désignée pour la surveillance des installations, formée, ayant connaissance de la conduite de l'installation,
- ✓ chaque dispositif de limitation de l'entraînement vésiculaire est adapté à la tour, en bon état et bien positionné,
- ✓ une analyse de risques de développement de légionelle est menée,
- ✓ un plan d'entretien, préventif, de nettoyage et désinfection, défini à partir de l'analyse de risque, est mis en œuvre,
- ✓ un plan de surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est mis en œuvre,
- ✓ les installations sont maintenues propres et en bon état de surface,
- ✓ un traitement régulier, à effet permanent et dont l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles est démontrée, est appliqué,
- ✓ un arrêt est effectué au moins une fois par an sur chacune des tours,
- ✓ une analyse sur chacune de deux tours est réalisé selon la norme NFT 90-431 et par un laboratoire accrédité; la fréquence de ces analyses est au minimum bimestrielle ou, si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, au moins trimestrielle,
- ✓ un carnet de suivi est tenu,
- ✓ un bilan annuel de l'année n est adressé à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n+1,
- ✓ un contrôle par un organisme agréé est réalisé sur chaque tour aéroréfrigérante, dans le mois qui suit la mise en service et au minimum tous les 2 ans, à partir du 1^{er} janvier 2009,
- ✓ des équipements de protection individuelle adaptés sont mis à disposition des personnels intervenant sur les tours,
- ✓ un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port du masque,

- ✓ un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée est installé sur chacune des tours et un enregistrement des consommations est tenu,
- ✓ des analyses de l'eau d'appoint sont réalisées pour la recherche de *Legionella* sp., la numération des germes aérobies revivifiables à 37°C et la quantification des matières en suspension.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 7 EAU : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 54 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'eau est prélevée dans le réseau d'eau potable de Vitry-le-François.

Les installations de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation et d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement tant que le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités à environ 54 000 m³/an.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 55 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

55.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article et aux articles 57, 59 et 62 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

55.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de rejets mentionnés à l'article 59,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

55.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

55.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

convention (glauS)
SD - Veda)
Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, tel qu'une vanne d'obturation. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 56 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Un dispositif permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 57 - TYPE D'EFFLUENTS ET COLLECTE DES EFFLUENTS

57.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction en cas d'incendie),
- les eaux résiduaires avant pré traitement, constituées des eaux de procédé, des eaux de lavages des sols des locaux dans lesquels les produits d'origine animale nus sont manipulés, des eaux de purges des chaudières et des eaux de purge des circuits de refroidissement,
- les eaux usées domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine et les eaux de lavages des sols des locaux dans lesquels les produits d'origine animale nus ne sont pas manipulés).

57.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuil de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 58 - CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE PRE TRAITEMENT

58.1 L'exploitation possède un séparateur à hydrocarbures permettant de pré traiter les eaux en provenance de la piste de lavage des camions.

En cas de remise en service de cette piste de lavage, le séparateur à hydrocarbures est entretenu de manière à fonctionner correctement.

58.2 L'exploitation possède un dispositif de pré-traitement des eaux usées comportant, au minimum, un dégrillage et un dégraissage.

La conception et la performance de ces installations de pré-traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à

réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 59 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet précisés sur le plan annexé et qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau « Le Marvis »
Conditions de raccordement	Autorisation
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune
Traitement avant rejet	Dégrillage et dégraissage
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Vitry le François
Conditions de raccordement	Autorisation

ARTICLE 60 - AMENAGEMENT D'UN POINT DE PRELEVEMENT

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) est installé au niveau du regard situé en aval du pré traitement et avant l'arrivée des eaux sanitaires et des eaux de la station de lavage des camions, et envoi vers la station d'épuration.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Il est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 61 - EQUIPEMENTS DU POINT DE PRELEVEMENT

Les systèmes permettant le prélèvement continu le cas échéant sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 62 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

62.1 CONDITIONS GENERALES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

62.2 VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de rejet des effluents établie entre la collectivité à laquelle appartient le réseau et l'exploitant. Cette autorisation ainsi que la convention de rejet sont transmis par l'exploitant au préfet, ainsi que toute modification ultérieure.

Les eaux pluviales non polluées ne doivent pas contenir plus de 1 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Les eaux résiduaires après pré-traitement et avant envoi vers la station d'épuration respectent les valeurs limites supérieures suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet dans l'article 59)

Débit maximum autorisé : 195 m³/j

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h	Charge totale sur 24h
MEST	600 mg/l	78 kg/j
DBO ₅	615 mg/l	80 kg/j
DCO	1 538 mg/l	200 kg/j
Azote global	115 mg/l	15 kg/j
Phosphore total	38 mg/l	4,9 kg/j

* L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le circuit des eaux domestiques est directement relié à la station d'épuration de la communauté de communes de Vitry le François.

ARTICLE 63 - VALIDATION DES MESURES

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent les étalonnages débit métriques.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

ARTICLE 64 - FREQUENCE ET METHODES DES MESURES

Eaux pluviales : Un contrôle est effectué selon la méthode ISO 9377-2 selon une fréquence annuelle.

Eaux résiduaires :

PARAMETRES	NOMBRE	METHODES de MESURES
Débit	en continu	-
PH	12analyses par an	NFT 90-008
MEST	365 analyses par an si le flux dépasse 100 kg par jour 12 analyses par an si MEST < 100 kg/j	NFT 90-105
DBO5	12 analyses par an	NFT 90-103
DCO	12 analyses par an	NFT 90-101
Azote Kjeldahl	12 analyses par an	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO2)	12 analyses par an	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	12 analyses par an	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90-045
Azote ammoniacal (N-NH4)	12analyses par an	NFT 90-015
Phosphore total	12 analyses par an	NFT 90-023

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un rapport annuel pour l'année n est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard pour le 30 avril de l'année n+1.

TITRE 8 DECHETS ET SOUS-PRODUITS

ARTICLE 65 - RECUPERATION. – RECYCLAGE. – ELIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, et notamment brûlage des déchets à l'air libre.

ARTICLE 66 - CONTROLES DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. Notamment, un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

ARTICLE 67 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 68 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Ces huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 69 - STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets et sous-produits produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

TITRE 9 BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 70 - VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE Admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 71 - VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 72 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

ARTICLE 73 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Toute modification des installations susceptible de faire évoluer notablement l'impact sonore du site doit être suivie, dans les 3 mois suivant sa mise en service, des mesures permettant de vérifier la conformité du site à l'article 70 du présent arrêté.

L'exploitant réalisera à ses frais, tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées dans les zones à émergence réglementées et en limite de propriété selon les principes et méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi heure au moins.

Les résultats de ces mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et accompagnés, le cas échéant, des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

TITRE 10 AIR. – ODEURS

ARTICLE 74 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 75 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET DES ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600x 10 ³
10	21 000x 10 ³
20	180 000x 10 ³
30	720 000X 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 76 - SURVEILLANCE DES ODEURS

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, et à la charge de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 77 - ENTRETIEN DE LA CHAUDIERE

Le brûleur de la chaudière fait l'objet de contrôles trimestriels du rendement de la chaudière et d'une maintenance préventive.

TITRE 11 ABROGATION

ARTICLE 78 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 88 A 13 IC du 14 avril 1988 est abrogé.

TITRE 12 ECHEANCES

ARTICLE 79 - ECHEANCES

- Le déclenchement de l'alarme audible en tous points de l'établissement dès le dépassement du seuil de 4 000 ppm, point visé à l'article 50, est à mettre en place au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté.
- Le dispositif de prélèvement automatique des eaux usées visé à l'article 60 est aménagé au plus tard fin mai 2009.
- Les dispositifs permettant d'isoler les réseaux (eaux usées et eaux pluviales) de l'extérieur, et les consignes relatives à la mise en œuvre de ces dispositifs d'isolement, points visés aux articles 55(point 55.4) et 56, sont à mettre en place au plus tard fin mai 2009.

TITRE 13 AMPLIATION

ARTICLE 80 – AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, Mme l'inspecteur vétérinaire des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Vitry le François, Marolles, Vitry en Perthois, Plichancourt, Reims la Brûlée, Vauclerc, Luxemont et Villotte, Frignicourt, Glannes et Blacy, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société BIGARD, Chemin du Bois Guillaume, 51300 MAROLLES.

Monsieur le maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Marolles, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 26 août 2008
pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CARTON

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	p 2
ARTICLE 2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	p 2
ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	p 3
ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	p 3
ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION	p 3
ARTICLE 6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	p 3
6.1 PORTER A CONNAISSANCE	p 3
6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	p 4
6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	p 4
6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	p 4
6.5 CESSATION D'ACTIVITE	p 4
ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	p 4
ARTICLE 8 - ARRETES	p 5
ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	p 5

TITRE 2 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

ARTICLE 10 - REGLES D'IMPLANTATION	p 5
ARTICLE 11 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	p 6
ARTICLE 12 - INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DE L'INSTALLATION	p 6
ARTICLE 13 - COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	p 6
ARTICLE 14 - ACCESSIBILITE	p 6
ARTICLE 15 - VENTILATION	p 6
ARTICLE 16 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	p 6
ARTICLE 17 - RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	p 6
ARTICLE 18 - CUVETTES DE RETENTION	p 6

TITRE 3 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 19 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES : OBJECTIFS GENERAUX	p 7
ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	p 7
ARTICLE 21 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	p 7
ARTICLE 22 - CONTROLE DE L'ACCES	p 8
ARTICLE 23 - CIRCULATION	p 8
ARTICLE 24 - PRODUITS	p 8
24.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE	p 8
24.2 RESERVES DE PRODUITS	p 8
24.3 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX	p 8
ARTICLE 25 - PROPETE	p 8
ARTICLE 26 - SUIVI DE LA CONSOMMATION EN ENERGIES	p 8
ARTICLE 27 - CONTROLES ET ANALYSES	p 9
ARTICLE 28 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	p 9
ARTICLE 29 - DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES	p 9
ARTICLE 30 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	p 9
ARTICLE 31 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	p 9

TITRE 4 – RISQUES GENERAUX

ARTICLE 32 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	p 10
ARTICLE 33 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	p 10
ARTICLE 34 - LOCALISATION DES RISQUES	p 10
ARTICLE 35 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	p 10

ARTICLE 36 - GENERALITES SUR LES MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	p 11
ARTICLE 37 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	p 11
ARTICLE 38 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	p 11

TITRE 5 – RISQUES SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

ARTICLE 39 - GENERALITES	p 12
ARTICLE 40 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	p 13
ARTICLE 41 - LOCAUX	p 13
ARTICLE 42 - LOCALISATION DES RISQUES	p 13
ARTICLE 43 - PRODUITS	p 13
ARTICLE 44 - SIGNALISATION DES VANNES	p 13
ARTICLE 45 - PROTECTION INDIVIDUELLE	p 13
ARTICLE 46 - CONDUITE, CONTROLE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	p 14
46.1 CONSIGNES ET PROCEDURES D'EXPLOITATION	p 14
46.2 REGISTRE DE CONSOMMATION	p 14
46.3 ETAT DES CANALISATIONS	p 14
ARTICLE 47 - INTERDICTION DES FEUX	p 14
ARTICLE 48 - PERMIS DE TRAVAIL ET/OU « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES A L'ARTICLE 42	p 14
ARTICLE 49 - CONSIGNES DE SECURITE	p 15
ARTICLE 50 - SYSTEME DE DETECTION	p 15
ARTICLE 51 - CAPACITE D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION	p 16

TITRE 6 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 52 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS	p 16
ARTICLE 53 - PRESCRIPTIONS GENERALES	p 16

TITRE 7 – EAU : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 54 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	p 17
ARTICLE 55 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	p 17
55.1 DISPOSITIONS GENERALES	p 17
55.2 PLAN DES RESEAUX	p 17
55.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	p 18
55.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	p 18
ARTICLE 56 - RESEAU D'EAUX PLUVIALES	p 18
ARTICLE 57 - TYPE D'EFFLUENTS ET COLLECTE DES EFFLUENTS	p 18
57.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	p 18
57.2 COLLECTE DES EFFLUENTS	p 18
ARTICLE 58 - CONCEPTION ET GESTION DES OUVRAGES DE PRE TRAITEMENT	p 18
ARTICLE 59 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS	p 19
ARTICLE 60 - AMENAGEMENT D'UN POINT DE PRELEVEMENT	p 19
ARTICLE 61 - EQUIPEMENTS DU POINT DE PRELEVEMENT	p 19
ARTICLE 62 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	p 20
62.1 CONDITIONS GENERALES	p 20
62.2 VALEURS LIMITEES DE REJET	p 20
ARTICLE 63 - VALIDATION DES MESURES	p 21
ARTICLE 64 - FREQUENCE ET METHODES DES MESURES	p 21

TITRE 8 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS

ARTICLE 65 - RECUPERATION – RECYCLAGE – ELIMINATION	p 22
ARTICLE 66 - CONTROLES DES CIRCUITS	p 22
ARTICLE 67 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	p 22
ARTICLE 68 - SEPARATION DES DECHETS	p 22
ARTICLE 69 - STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS	p 22

TITRE 9 – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 70 - VALEURS LIMITEES DE BRUIT	p 23
ARTICLE 71 - VEHICULES	p 23
ARTICLE 72 - VIBRATIONS	p 24
ARTICLE 73 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES	p 24

TITRE 10 – AIR – ODEURS

ARTICLE 74 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	p 24
ARTICLE 75 - VALEURS LIMITEES ET CONDITIONS DE REJET DES ODEURS	p 24
ARTICLE 76 - SURVEILLANCE DES ODEURS	p 25
ARTICLE 77 - ENTRETIEN DE LA CHAUDIERE	p 25

TITRE 11 –ABROGATION

ARTICLE 78 - ABROGATION	p 25
-------------------------	------

<u>TITRE 12 – ECHEANCES</u>	p 26
-----------------------------	------

<u>TITRE 13 – AMPLIATION</u>	p 26
------------------------------	------

<u>ANNEXE</u>	p 27
---------------	------